

LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS ACQUIS OU UTILISÉS ILLÉGALEMENT

R-009-2021

Enregistré auprès du registraire des règlements

2021-02-26

RÈGLEMENT SUR LA CONFISCATION DE BIENS ACQUIS OU UTILISÉS ILLÉGALEMENT

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement*, L.Nun. 2017, ch. 14, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement*, ci-après.

Avis au bureau des titres de biens-fonds

- 1.** (1) L'avis visé au paragraphe 6(1) de la Loi doit comprendre les éléments suivants :
- a) le titre « Avis du directeur responsable des confiscations »;
 - b) une description du bien-fonds qui est conforme aux exigences de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
 - c) le nom du propriétaire du bien-fonds;
 - d) le cas échéant, le numéro de l'acte visé par l'avis;
 - e) tout autre renseignement :
 - (i) d'une part, que le directeur estime nécessaire;
 - (ii) d'autre part, qui est conforme à *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Avis dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers

- (2) L'avis visé au paragraphe 6(2) de la Loi doit comprendre les éléments suivants :
- a) le titre « Avis du directeur responsable des confiscations »;
 - b) en tant que débiteurs, le nom de chacune des parties visées au paragraphe 5(1) de la Loi;
 - c) la mention « directeur responsable des confiscations » en tant que créancier garanti;
 - d) une description de l'article;
 - e) la perpétuité en tant que la durée de l'enregistrement;
 - f) tout autre renseignement :
 - (i) d'une part, que le directeur estime nécessaire;
 - (ii) d'autre part, qui est conforme à *Loi sur les sûretés mobilières*.

Privilège au bureau des titres de biens-fonds

- 2.** Le privilège enregistré au bureau des titres de biens-fonds aux termes du paragraphe 9(5) de la Loi doit comprendre les éléments suivants :
- a) le titre « Privilège en faveur du directeur responsable des confiscations »;
 - b) une description du bien-fonds qui est conforme aux exigences de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
 - c) le nom du propriétaire du bien-fonds;
 - d) le montant du privilège;
 - e) le cas échéant, le numéro de l'acte visé par le privilège;
 - f) tout autre renseignement :
 - (i) d'une part, que le directeur estime nécessaire;
 - (ii) d'autre part, qui est conforme à *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Avis public – article 7 de la Loi

- 3.** (1) L'avis visé à l'article 7 de la Loi doit comprendre les éléments suivants :
- a) une description du bien;
 - b) le lieu où le bien a été confisqué;
 - c) la date à laquelle le bien a été confisqué;
 - d) un avis selon lequel toute personne titulaire d'un intérêt légal sur le bien devrait contacter le directeur;
 - e) l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du directeur.

Règlement sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement

Affichage de l'avis public

(2) L'avis visé au paragraphe (1) :

- a) doit être affiché au bureau principal de la municipalité où le bien a été confisqué;
- b) à la discrétion du directeur :
 - (i) peut être affiché à tout autre lieu dans la municipalité où le bien a été confisqué,
 - (ii) peut être communiqué par tout autre média accessible dans la municipalité où le bien a été confisqué.

Avis public – indemnisation

4. (1) Si le directeur a des motifs de croire qu'il existe des personnes visées par le paragraphe 35(1) de la Loi relativement à une instance sous le régime de la Loi, dans les 60 jours suivant le dépôt dans le Fonds de tout l'argent et de l'ensemble du produit faisant l'objet de l'instance, il fournit un avis public qui, à la fois :

- a) fournit des renseignements relatifs à l'instance, notamment une description générale du bien et une indication de qui celui-ci a été confisqué;
- b) indique que toute personne ayant subi une perte pécuniaire découlant directement de l'activité illégale peut présenter une demande d'indemnisation;
- c) décrit les étapes à suivre pour demander une indemnisation;
- d) précise la date limite pour présenter une demande, laquelle ne doit pas être antérieure à 90 jours après le jour où l'avis est fourni;
- e) fournit une adresse, un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique auxquels les demandes de renseignements sur les réclamations potentielles peuvent être adressées;
- f) fournit l'adresse à laquelle les réclamations devraient être envoyées;
- g) comprend toute autre renseignement que le directeur estime approprié.

Emplacement de l'avis

(2) L'avis visé au paragraphe (1) :

- a) doit être affiché dans autant d'endroits bien en vue qu'il est raisonnablement nécessaire afin de le porter à l'attention du public dans :
 - (i) d'une part, la municipalité où se trouvait le bien au moment de sa confiscation;
 - (ii) d'autre part, si celle-ci est différente, la municipalité dans laquelle l'activité illégale a eu lieu;
- b) peut être affiché à tout autre lieu qui, selon le directeur, le porterait à l'attention des personnes ayant subi une perte pécuniaire découlant directement de l'activité illégale.

Définition

5. (1) Pour l'application du présent article, « perte pécuniaire indemnisable » s'entend de la perte pécuniaire subie par un demandeur découlant directement d'une activité illégale ayant entraîné la confiscation du bien, moins toute autre indemnité ou règlement que le demandeur a reçu, a demandé ou a le droit de recevoir ou de demander à l'égard de la perte pécuniaire.

Demande d'indemnisation

(2) La demande d'indemnisation visée à l'article 35 de la Loi doit, à la fois :

- a) être établie selon la formule approuvée;
- b) être reçue dans le délai spécifié dans l'avis donné aux termes de l'article 4;
- c) comprendre le nom, l'adresse postale, l'adresse municipale et le numéro de téléphone du demandeur;
- d) comprendre le montant total de la perte pécuniaire indemnisable;
- e) comprendre une preuve de la perte pécuniaire indemnisable;
- f) comprendre les détails sur toute autre indemnisation ou règlement que le demandeur a reçu, a demandé ou est en droit de demander à l'égard de sa perte pécuniaire.

Mise à jour

(3) Si l'une des coordonnées fournies dans le cadre de la demande change, le demandeur en informe le directeur par écrit dès que possible.

Règlement sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement

Demande relative aux renseignements

(4) Si, selon le directeur, la preuve fournie dans la demande est insuffisante pour établir l'admissibilité à l'indemnité aux termes de l'article 35 de la Loi, le directeur envoie une demande écrite relative aux renseignements à l'adresse postale du demandeur.

Renseignements supplémentaires

(5) Les renseignements supplémentaires reçus par le directeur dans les 60 jours suivant la demande aux termes du paragraphe (2) sont réputés être des éléments de preuve compris dans la demande.

Montant de l'indemnité

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le demandeur visé à l'article 35 a droit à l'indemnisation intégrale de toutes les pertes pécuniaires indemnissables réclamées dans sa demande qui, selon le directeur, sont établies par les éléments de preuve compris dans la demande.

Si les fonds sont insuffisants

(7) Si les pertes pécuniaires indemnissables établies sous le régime du présent article relativement à une instance dépassent l'argent et les produits déposés dans le Fonds à la suite de l'instance, chaque demandeur qui a déposé une demande avant la date limite prévue à l'alinéa 3(1)d), ou toute date ultérieure déterminée par le directeur, a le droit de recevoir du Fonds un pourcentage de l'argent et des produits équivalent au pourcentage provenant de la division des pertes pécuniaires indemnissables établies par la somme des pertes pécuniaires indemnissables établies par tous les demandeurs.

Décaissements du Fonds

- 6.** (1) Les décaissements du Fonds doivent être effectués dans l'ordre de priorité suivant :
- a) d'abord, pour indemniser les victimes en conformité avec l'alinéa 34(2)b) et l'article 35 de la Loi et les articles 3 et 4 du présent règlement;
 - b) ensuite à l'une ou l'autre des fins visées aux alinéas 34(2)a), c) ou d) de la Loi.

Consultations

(2) Si possible, avant d'effectuer un décaissement en vertu du paragraphe 34(2)d) de la Loi, le ministre consulte les comités communautaires de santé et bien-être constitués ou désignés aux termes de l'article 48 de la *Loi sur la santé publique*.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 42 de la Loi ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.